

Éléments pour
une déclaration d’accessibilité simplifiée liée à l’usage des réseaux sociaux

**Auteur : Christian VOLLE (****c.volle@avh.asso.fr****) 25/01/2022**

**SOMMAIRE**

[1. Objet du document 2](#_Toc91515730)

[1.1. Rappel des textes de référence 2](#_Toc91515731)

[1.2. Absence d’informations précises dans le RGAA 2](#_Toc91515732)

[2. Éléments pour une déclaration d’accessibilité simplifiée réseaux sociaux 3](#_Toc91515733)

[2.1. Imprécision de la version actuelle du RGAA 3](#_Toc91515734)

[2.2. Proposition de structure de la page accessibilité 3](#_Toc91515735)

[2.3. Précisions à ajouter à propos de l’échantillon 4](#_Toc91515736)

[2.4. Déclaration d’accessibilité réseaux sociaux 4](#_Toc91515737)

[2.5. Publication de la déclaration d’accessibilité 4](#_Toc91515738)

[2.6. Grille d’évaluation simplifiée réseaux sociaux 4](#_Toc91515739)

# Objet du document

## Rappel des textes de référence

L’article 47 de la loi 2005-102du 11 février 2005 mentionne notamment :

« *II.- L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation…* ».

Le RGAA précise par ailleurs :

« *Les services de communication au public en ligne sont définis comme toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d’écrits, d’images, de sons ou de messages de toute nature qui n’ont pas le caractère d’une correspondance privée*. »

Il résulte de ces textes que le recours à la publication d’informations sur un réseau social par un organisme constitue un service de communication au public en ligne et doit donc faire l’objet d’une déclaration d’accessibilité puisqu’il y doit y avoir une déclaration d’accessibilité par service.

La décision d’utiliser un réseau social pour diffuser des informations sous forme numérique appartient à l’organisme et à lui seul, et il est l’unique responsable des contenus ainsi diffusés et de leur conformité à toutes les lois, notamment la loi du 11 février 2005. C’est donc à l’organisme qu’il appartient d’établir et de publier cette déclaration d’accessibilité.

## Absence d’informations précises dans le RGAA

Si les publications sur les réseaux sociaux correspondent tout à fait à la définition des services de communication au public en ligne donnée dans le RGAA, rien, ni dans le référentiel lui-même, ni dans les ressources associées, n’attire l’attention des organismes publics et privés soumis à l’obligation d’accessibilité sur la nécessité de prendre en compte les réseaux sociaux dans leur démarche accessibilité.

C’est ce qui explique sans doute l’absence de déclaration d’accessibilité pour l’utilisation des réseaux sociaux.

Il est suggéré à la DINUM de combler ce manque, et le présent document contient des éléments proposés à la DINUM dans la perspective de l’élaboration par ses soins d’un modèle de déclaration d’accessibilité simplifiée pour les réseaux sociaux.

# Éléments pour une déclaration d’accessibilité simplifiée réseaux sociaux

## Imprécision de la version actuelle du RGAA

L’essentiel du contenu du RGAA consacré à la déclaration d’accessibilité est très centré sur les sites Internet.

Les autres services de communication au public en ligne sont évoqués de manière très brève et peu précise :

« *Pour les autres services de communication au public en ligne, elle est disponible sur le site internet des organismes responsables de leur gestion ou de leur mise à disposition*. »

Il n’est pas dit à quel emplacement du site Internet doivent être publiées les déclarations d’accessibilité de services de communication au public en ligne autres que des sites Internet.

## Proposition de structure de la page accessibilité

Le RGAA prévoit déjà que [tout site Internet doit avoir une « page accessibilité](https://www.numerique.gouv.fr/publications/rgaa-accessibilite/obligations/#page-accessibilit%C3%A9-et-liens-obligatoires) ».

Il est suggéré à la DINUM de revoir la structure de cette page accessibilité pour prendre en compte le fait que la plupart des organismes soumis à l’obligation d’accessibilité de leurs services de communication au public en ligne ont de manière quasi-systématique les services suivants :

* site Internet (éventuellement plusieurs)
* recours à plusieurs réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, Facebook…).

Il est donc proposé à la DINUM que la structure de la page accessibilité prenne en compte cette pluralité de services qui entraîne une pluralité de déclarations d’accessibilité.

La structure pourrait être la suivante :

1. engagement de l’organisme à rendre ses services de communication au public en ligne accessibles : *[Nom de l’entité] s’engage à rendre ses sites internet, intranet, extranet, ses publications sur les réseaux sociaux, [et ses progiciels accessibles] [et ses applications mobiles et mobilier urbain numérique] conformément à l’article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005. À cette fin, elle met en œuvre la stratégie et les actions suivantes :*
	* *Schéma pluriannuel de mise en accessibilité 202x-202z [url],*
	* *Actions réalisées en 20xx-20yy [url],*
	* *Plan d’actions 20yy-20zz [url].*
2. déclaration d’accessibilité du site
3. déclaration d’accessibilité des publications sur les réseaux sociaux
4. déclarations d’accessibilité autres services de communication au public en ligne

Pour la page accessibilité d’un site Internet autre que le site principal, seule la déclaration d’accessibilité du site serait détaillée. Pour les autres déclarations d’accessibilité, il n’y aurait que le lien.

## Précisions à ajouter à propos de l’échantillon

Il est proposé d’ajouter des précisions relatives aux réseaux sociaux dans le passage du RGAA relatif à l’échantillon :

« Pour les réseaux sociaux, chaque publication est considérée comme une page.

L’échantillon doit inclure, pour chaque réseau social utilisé, lorsqu’elles existent, les pages suivantes :

* publication avec image (points à vérifier : alternative textuelle, contrastes de couleurs) ;
* publication avec média audio seul (point à vérifier : lien dans la publication vers une transcription textuelle)
* publication avec vidéo (points à vérifier : vidéo accessible ou lien dans la publication vers une transcription textuelle.

Sont considérées comme des pages au titre du présent référentiel les pages web, les publications sur les réseaux sociaux et les écrans des applications mobiles. »

## Déclaration d’accessibilité réseaux sociaux

Dans un souci de simplicité pour les organismes, il est proposé d’avoir une seule déclaration d’accessibilité pour tous les réseaux sociaux et couvrant tous les comptes utilisés en cas de comptes multiples sur un réseau social.

Voir en annexe un projet de modèle de déclaration d’accessibilité « réseaux sociaux ».

## Publication de la déclaration d’accessibilité

La déclaration d’accessibilité « réseaux sociaux » est publiée sur la page accessibilité du site Internet principal de l’organisme (cf. ci-dessus).

Selon les fonctionnalités offertes par le réseau social, un lien vers la déclaration d’accessibilité est fourni depuis le « profil » ou depuis une « publication épinglée ». Le profil ou la publication épinglée indiquent également l’état de conformité.

## Grille d’évaluation simplifiée réseaux sociaux

Étant donné que les possibilités de publication sur les réseaux sociaux sont limitées, seul un nombre réduit de critères du RGAA s’y applique.

Il est proposé de mettre à disposition une version simplifiée de la grille d’évaluation. Celle-ci s’obtient simplement en masquant les lignes non pertinentes de la grille type.

Sous réserve d’examen plus approfondi par la DINUM, les critères à conserver seraient a priori les suivants :

* 1.1 1.2 1.3
* 3.1 3.2 3.3
* 4.1 4.2 4.3 4.4 4.5 4.6
* 13.3